Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2026TALJAF/003696 du 22 octobre 2026
Rôle n° TAL-2026-02897

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **22 octobre 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 30 mars 2026,

comparant en personne, assistée de Maître Pascale PETOUD, avocat, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assistée de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

PROCÉDURE :

En date du 30 mars 2026, PERSONNE1.) a déposé une requête en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires.

Le juge aux affaires familiales a fixé l'affaire à l'audience du 7 mai 2026 à 10.30 heures.

L'affaire a été refixée à l'audience du 26 juin 2026 à 10.00 heures, puis à l'audience du 7 octobre 2026 à 10.00 heures où elle a été utilement retenue

A cette audience, ont été entendus en leurs explications et moyens :

- PERSONNE1.), comparant en personne et assisté de Maître Pascale PETOUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- Maître Céline SCHMITZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Sur ce, le juge aux affaires familiales a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience de ce jour le

JUGEMENT QUI SUIT :

<u>Objet de la saisine</u> :

Par requête déposée en date du 30 mars 2026, PERSONNE1.) demande à voir :

- dire que l'autorité parentale sur l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) (ci-après l'« enfant commun mineur » ou « PERSONNE3.) ») est exercée conjointement par PERSONNE2.) et PERSONNE1.),
- accorder à PERSONNE1.) un droit de visite et d'hébergement à exercer, sauf meilleur accord des parties, selon les modalités suivantes :
    - un weekend sur deux, du vendredi 17.30 heures au dimanche 19.00 heures, avec la précision que PERSONNE1.) récupère PERSONNE3.) à partir de 17.30 heures à la crèche et qu'il ramène PERSONNE3.) au domicile de PERSONNE2.),
    - en période de vacances d'été, à la convenance des parties sur un mode égalitaire,
    - donner acte à PERSONNE1.) qu'il propose de payer 100,- EUR par mois au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de PERSONNE3.) et de prendre en charge la moitié des frais extraordinaires,
    - condamner PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

<u>Position des parties</u> :

Les parties exposent qu'elles ne formaient déjà plus un couple au moment de la naissance de l'enfant commun mineur. Elles indiquent que PERSONNE1.) n'a pas vu PERSONNE3.) pendant la période située entre le mois de décembre 2025 et le mois de mai 2026.

Position de PERSONNE2.) :

PERSONNE2.) conclut au rejet de l'ensemble des demandes formulées par PERSONNE1.) et sollicite que l'affaire ne soit pas prise en délibéré à ce stade. Elle estime qu'il y aurait lieu d'attendre les conclusions de l'enquête sociale actuellement diligentée en France avant qu'une décision ne soit prise.

Elle soutient en outre qu'il ne serait pas envisageable de fixer des horaires de visite déterminés, dès lors que ses horaires de travail varieraient d'une semaine à l'autre.

Enfin, PERSONNE2.) émet des réserves quant aux capacités éducatives et parentales d' PERSONNE1.).

Lors de l'audience du 7 mai 2026, PERSONNE2.) a formulé deux demandes reconventionnelles en sollicitant que l'autorité parentale exclusive lui soit attribué à l'égard de PERSONNE3.) et que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) à hauteur de 500,- EUR par mois.

Position de PERSONNE1.) :

PERSONNE1.) fait valoir qu'il n'aurait plus eu de contact avec PERSONNE3.) depuis le mois d'août 2026, au motif que PERSONNE2.) aurait annulé l'ensemble des rendez-vous fixés puis refusé de lui répondre à ses messages. Il explique que, depuis la dernière audience devant le juge aux affaires familiales qui s'est déroulée au mois de juin, les parties se sont rencontrées à quatre reprises avec PERSONNE3.) les samedis matins dans un parc public, mais que PERSONNE2.) a ensuite unilatéralement mis un terme à ces rencontres. Depuis lors, il ne verrait plus son fils et PERSONNE2.) aurait coupé tout contact.

PERSONNE1.) sollicite dès lors la mise en place d'un droit de visite à fréquence hebdomadaire. Il se déclare disposé à ce que les rencontres se déroulent, le cas échéant, dans un service neutre, afin de lui permettre de rester en contact avec son fils.

Faits :

Au vu des éléments du débat et des pièces soumises à l'appréciation du juge, les faits se présentent comme suit :

Les parties sont les parents de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

Les parties étaient déjà séparées avant la naissance de PERSONNE3.).

L'enfant commun mineur vit auprès de sa mère.

Il n'existe pas de décision en matière de responsabilité parentale et d'obligations alimentaires.

Motifs de la décision :

Le litige présente des éléments d'extranéité.

Compétence :

Il résulte de l'article 1er du Règlement (UE) 2019/111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfants (dit Règlement Bruxelles II ter) qu'il s'applique aux matières civiles relatives notamment à l'attribution et à l'exercice de la responsabilité parentale, dont notamment le droit de visite.

L'article 7 § 1 dudit règlement dispose que : « *Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie*. »

En l'espèce, l'enfant commun mineur est domicilié au Luxembourg et il n'est pas contesté qu'il réside habituellement audit pays, de sorte que les juridictions luxembourgeoises sont territorialement compétentes pour statuer sur les demandes principale et reconventionnelle en matière de modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Il résulte de l'article 1er du Règlement (CE) n° 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires qu'il s'applique aux obligations alimentaires découlant de relations de famille, de parenté, de mariage ou d'alliance.

L'article 3 de ce règlement dispose que :

« *Sont compétentes pour statuer en matière d'obligations alimentaires dans les États membres :*

a) la juridiction du lieu où le défendeur a sa résidence habituelle, ou
b) la juridiction du lieu où le créancier a sa résidence habituelle, ou
c) la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties, ou
d) *la juridiction qui est compétente selon la loi du for pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale lorsque la demande relative à une obligation alimentaire est accessoire à cette action, sauf si cette compétence est fondée uniquement sur la nationalité d'une des parties.* »

Le tribunal de ce siège est dès lors territorialement compétent pour statuer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur par application de l'article 3 points a) et d) précité.

Loi applicable :

Aux termes de l'article 15 de la convention de La Haye du 19 octobre 1996 relative à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de protection des enfants, le juge compétent pour statuer sur la responsabilité parentale applique sa loi.

En l'espèce, la compétence du juge luxembourgeois en matière de responsabilité parentale, fondée sur la résidence habituelle de l'enfant, conduit à appliquer la loi luxembourgeoise.

Conformément à l'article 3 du Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 relatif à la loi applicable aux obligations alimentaires, la loi luxembourgeoise, en tant que loi de l'État de résidence du créancier alimentaire, s'applique à la présente demande.

Droit de visite et d'hébergement :

L'article 376 du Code civil qui prévoit expressément à son alinéa 2 que « *chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».

Conformément à l'article 376-1 du Code civil, l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé au parent privé de l'autorité parentale que pour des motifs graves. Lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présent un danger pour l'un d'eux le tribunal en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir que la remise s'effectue dans un espace de rencontre que le tribunal désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Il découle des articles qui précèdent qu'un des principes essentiels du droit de l'enfant mineur réside dans le maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents en cas de séparation.

La manifestation principale des relations personnelles de l'enfant avec le parent chez qui il ne réside pas est le droit de visite et d'hébergement dont ce dernier bénéficie en principe quel que soit le mode d'exercice de l'autorité parentale.

Il s'agit d'un droit naturel pour celui des parents avec lequel l'enfant ne réside pas, qui est destiné à sauvegarder des liens familiaux entre ce parent et son enfant mineur et qui ne peut être écarté que dans des circonstances exceptionnelles.

L'étendue et les modalités d'exercice des droits de visite et d'hébergement sont déterminées par le juge, le seul critère à prendre en compte étant l'intérêt de l'enfant souverainement apprécié par le juge.

Il ressort des éléments du dossier que l'enfant commun mineur n'entretient plus de relations personnelles avec son père depuis le mois d'août 2026. Il apparaît également que PERSONNE1.) n'a eu aucun contact avec PERSONNE3.) entre les mois de décembre 2025 et de mai 2026. Eu égard au très jeune âge de l'enfant commun mineur, actuellement âgé d'un an et demi, il est vraisemblable que celui-ci n'a pas encore eu l'occasion de développer un lien affectif stable et suffisamment ancré avec son père.

Dans ces circonstances, une reprise immédiate des contacts, sans accompagnement ni cadre adapté, risquerait de placer l'enfant commun mineur dans une situation déstabilisante sur le plan émotionnel.

Il n'en demeure pas moins que l'intérêt supérieur de PERSONNE3.) commande de favoriser l'établissement et le développement de relations personnelles avec chacun de ses parents. Cet objectif doit toutefois être poursuivi de manière progressive, en tenant compte tant du jeune âge de l'enfant commun mineur que de la durée de l'interruption des contacts et de sa situation actuelle.

Dès lors, il y a lieu de privilégier une reprise graduelle des relations entre PERSONNE1.) et PERSONNE3.).

À cet égard, l'intervention d'un service spécialisé apparaît particulièrement appropriée, en ce qu'elle permet d'offrir un cadre neutre, sécurisant et adapté aux besoins de l'enfant commun mineur, tout en accompagnant les parties dans la reconstruction du lien père-enfant. L'instauration d'un droit de visite encadré est ainsi de nature à favoriser une reprise progressive des contacts dans des conditions conformes au bien-être et à l'intérêt supérieur de PERSONNE3.).

Il convient dès lors, dans un premier temps et à titre provisoire, d'accorder à PERSONNE1.) un droit de visite exercé dans un cadre encadré, tel que spécifié au dispositif du présent jugement.

Afin de pouvoir apprécier l'évolution de la situation et, le cas échéant, envisager un élargissement progressif des modalités de rencontre, il y a lieu de refixer l'affaire à une audience ultérieure pour continuation des débats.

Dans la mesure où la mise en place d'un droit de visite par le service en question nécessite souvent un temps d'attente, il convient de préciser que le père continuera à bénéficier d'un droit de visite, en présence de PERSONNE2.), chaque semaine, les samedis ou dimanches de 9.00 heures à 12.00 heures dans un lieu public, en attendant le premier rendez-vous fixé par ledit service, alors que le fait de priver le père de tout contact avec l'enfant commun mineur pendant ladite période d'attente peut s'avérer contre-productif.

Autorité parentale exclusive :

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision par voie de jugement, il y a lieu de le réserver et de fixer une continuation des débats.

Pension alimentaire à titre d'entretien et d'éducation de PERSONNE3.) :

Ce volet n'étant pas suffisamment instruit pour recevoir une décision par voie de jugement, il y a lieu de le réserver et de fixer une continuation des débats.

Les frais et dépens :

Il y a lieu de réserver les frais et dépens jusqu'à évacuation complète du litige.

Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant contradictoirement,

accorde à PERSONNE1.), à titre provisoire, un droit de visite à exercer en milieu encadré à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.) et désigne à ces fins **l'INSTITUT ETATIQUE D'AIDE A L'ENFANCE ET A LA JEUNESSE** (ci-après « AITIA »), sis à L-ADRESSE4.) (Tél. : NUMERO1.));

invite PERSONNE1.) à contacter l'AITA pour la mise en place de ce droit de visite à exercer au sein d'un service à déterminer par l'AITA et suivant les modalités et horaires à fixer par ce service ;

invite le service de l'AITA qui encadrera les visites à déposer au greffe un rapport quant au déroulement des visites jusqu'au **10 avril 2027 au plus tard** ;

délie le service désigné de son secret professionnel pour la rédaction de son rapport ;

dit que pendant le temps d'attente de la structure chargée du droit de visite encadré, et afin d'éviter une rupture de contact entre le père et l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), PERSONNE1.) pourra provisoirement continuer à exercer un droit de visite à l'égard de l'enfant commun mineur, préqualifiée, chaque semaine les samedis ou dimanches de 9.00 heures à 12.00 heures, avec la précision que le droit de visite devra s'exercer en présence de PERSONNE2.) et dans un lieu public ;

réserve le surplus et les frais et dépens ;

fixe la continuation des débats l'audience du **14 avril 2027, à 10.00 heures, salle 6 « Péitruss »**, Bâtiment Rocade sis à L- ADRESSE5.) ;

invite les parties à se présenter personnellement à ladite audience ainsi qu'à communiquer au juge aux affaires familiales et à la partie adverse au moins une semaine à l'avance tous documents et pièces dont elles entendent se prévaloir ;

constate que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales et Isabelle SCHLEICH, greffier.